

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RÉSEAU : DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE RUE LE PETIT PRÉ**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de la société FREE RESEAU, sise 16 rue de la ville L'évêque, 75008 PARIS, représentée par Monsieur DOGHEMANE Haissa, en date du 22 mai 2026.

CONSIDERANT que pour réaliser le déploiement de la fibre optique au 05 rue LE PETIT PRÉ, une opération de tirage de câbles télécom est prévue, route de Dieppe et route de Montville, 76770 MALAUNAY, le 15 juin 2026, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre le déploiement de la fibre optique, la société FREE RESEAU doit intervenir pour effectuer le tirage de câbles entre plusieurs chambres souterraines, Route de Dieppe et Route de Montville, 76770 MALAUNAY, le stationnement sera autorisé au droit du chantier pour les véhicules y concourant.

Article 2 : Route de Montville, une circulation alternée de manière manuelle sera effectuée par le demandeur au niveau du numéro 4. La vitesse sera limitée à 30 KM/H.

Article 3 : Route de Dieppe, un rétrécissement de voie s'effectuera au niveau du carrefour avec la route de Montville. Le demandeur mettra des agents afin d'effectuer une circulation alternée au niveau de ce rétrécissement.

Article 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société FREE RESEAU. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société FREE RESEAU.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 22 Mai 2026

Guillaume DE MALAUNAY
Maire de Malaunay
(Seine-Maritime)

